

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 septembre 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« la convention entre votre ministère et la ville de Laval au sujet du Carré Laval. Le nouvel avenant de la convention. Toutes autres modifications de la convention.

Les redditions de comptes de l'organisme subventionné pour chaque année fiscale depuis la signature, incluant la reddition financière pour chaque année financière. Dans l'absence d'une reddition de compte par année fournir la reddition de compte finale au 31 mars 2024 date de la fin de la convention d'origine.

Tous documents, que possède le ministère, qui ne sont pas des ébauches ou des notes au sujet de la décontamination du terrain notamment les coûts financiers.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que les renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 22 et 33 de la Loi sur l'accès.

Finalement, d'autres documents relèvent de la Ville de Laval. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec elle :

M^e Mélanie Gauthier
Directrice adjointe et greffière adjointe
3131, boul. Saint-Martin O. #430
Laval (QC) H7T 2Z5
Tél. : 450 978-3951
acces.greffe@laval.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur David Bahan, sous-ministre, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r. 5);
ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LA VILLE DE LAVAL**, personne morale de droit public légalement constituée (S.Q.1965,c.89), ayant son siège au 1, place du Souvenir, Chomedey à Laval, province de Québec, H7V 1W7, représentée aux présentes par le maire et président du Comité exécutif, Monsieur Marc Demers ou le vice-président du Comité exécutif et la greffière, M^{re} Valérie Tremblay ou le greffier adjoint, dûment autorisés par résolution du numéro CE-20190327-928 adoptée le 27 mars 2019;
ci-après appelée la « Ville ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019, l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Laval pour l'exercice financier 2018-2019 pour la valorisation de terrains;

ATTENDU QUE la décontamination et la mise à niveau de terrains constituent un prérequis pour qu'ils soient disponibles pour des fins de développement économique;

ATTENDU QU'il est urgent de valoriser et d'élargir le potentiel des terrains abandonnés ou dévitalisés notamment par la réhabilitation de terrains contaminés;

ATTENDU QU'en cohérence avec la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le traitement et la valorisation des sols excavés sont favorisés;

ATTENDU QUE l'analyse des projets sera faite en cohérence avec la Politique culturelle du Québec, visant la protection et la valorisation du patrimoine culturel;

Les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET

1. La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ du Ministre à la Ville pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation ou la mise à niveau de terrains à l'intérieur d'une zone préalablement identifiée, ci-après appelé le Projet, comme décrit à l'annexe A.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

2. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
4. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente convention auront préséance.

Le Ministre

La Ville

La Ville

AIDE FINANCIÈRE

5. Le Ministre accorde à la Ville une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 10 000 000 \$. Cette aide financière sera dotée d'une enveloppe unique de 10 000 000 \$ en 2018-2019.

ENGAGEMENT FINANCIER

6. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Sous réserve de l'approbation de la subvention par le Conseil du Trésor et du respect des conditions prévues à la présente convention, l'aide financière est payable selon les modalités suivantes :
 - a) Un versement unique de 10 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 est versé avant le 31 mars 2019.

OBLIGATIONS DE LA VILLE

8. La Ville s'engage à :
 - a) n'utiliser la subvention que conformément à la présente convention;
 - b) produire et soumettre au Ministre un document présentant une vision de la mise en œuvre du projet au plus tard le 30 septembre 2019;
 - c) produire et soumettre au Ministre une planification pluriannuelle comportant une planification des activités et un échéancier pour la réalisation du Projet couvrant toute la période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2024, et ce, au plus tard le 31 mars 2020;
 - d) produire et soumettre au Ministre une planification annuelle comportant une planification des activités de mise en œuvre et un échéancier détaillé pour la réalisation du Projet couvrant chacune des années 2019 à 2024, et ce, au plus tard deux mois avant le début de l'année ciblée, sauf pour la planification annuelle de l'année 2020 qui devra être soumise au plus tard le 31 mars 2020;
 - e) réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe A en y apportant la qualité professionnelle requise, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention;
 - f) réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe A en exigeant un outil de traçabilité des sols lors de l'octroi de contrats de traitement des sols contaminés;
 - g) utiliser le montant de la subvention, tout montant reçu à titre de contrepartie par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention ainsi que les intérêts générés dans le cadre de son administration, aux seules fins prévues à la présente convention tel que décrit à l'annexe A;
 - h) aviser le Ministre, sans délai et par écrit, de tout événement pouvant affecter de façon majeure la mise en œuvre du Projet;
 - i) obtenir l'autorisation préalable par écrit du Ministre pour toute modification touchant la présente convention;
 - j) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention. Pour plus de certitude, cette obligation inclut le paiement au Ministre de tout montant visé au paragraphe f) du présent article utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - k) rembourser au Ministre toute portion de la subvention octroyée non utilisée au 31 mars 2024, à moins que la convention ne soit reconduite;
 - l) ne pas céder ni transférer les droits ou obligations qui lui sont conférés par la présente convention, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;

Le Ministre

La Ville

La Ville

- m) présenter, sur demande du Ministre, tout document ou renseignement qu'il juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente convention;
- n) soumettre pour approbation du Ministre des indicateurs globaux et spécifiques pour suivre, mesurer et rendre compte des activités et des résultats du Projet. Ces indicateurs doivent permettre au Ministre d'assumer ses responsabilités en matière de suivi et de reddition de comptes;
- o) produire et soumettre au Ministre un rapport annuel des activités réalisées, approuvé par l'autorité compétente de la Ville, couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars pour les années 2019 à 2024 inclusivement. Le rapport devra comprendre minimalement les informations suivantes : projets et actions réalisées, montants dépensés au titre de la subvention (incluant spécifiquement toute contrepartie payée par la Ville pour l'acquisitions d'immeubles dans le cadre de la réalisation du Projet), valeur de la contrepartie obtenue par la Ville lors de la cession de tout immeuble acquis avec la subvention, et impact des mesures qui ont été déployées en fonction des objectifs visés dans les plans d'action de la Ville.
Les rapports annuels doivent être soumis au ministre au plus tard le 30 juin de chacune des années;
- p) déposer au Ministre le rapport final qui présente une évaluation des retombées du Projet, et ce, au plus tard le 30 juin 2024, ou, au besoin, à une date ultérieure à être convenue entre le Ministre et la Ville;
- q) le Ministre se réserve le droit de spécifier le contenu et la forme de tout document ou élément qui doit lui être soumis en vertu de la présente convention ainsi que d'exiger des renseignements additionnels. Ces documents étant soumis à l'acceptation du Ministre, la Ville doit se conformer à toute directive de sa part les concernant, notamment à l'égard des réalisations qui y sont décrites;
- r) obtenir l'autorisation du Ministre pour vendre les biens acquis avec la subvention versée pour le Projet;
- s) aviser le Ministre de tout changement dans sa situation ou événement qui risquerait de compromettre l'exécution des obligations mentionnées aux paragraphes i) et j) du présent article;
- t) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les cinq (5) années suivant celle où la dernière dépense admissible a été effectuée, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- u) maintenir à la satisfaction du Ministre, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;
- v) administrer les sommes provenant de la subvention de façon diligente et prudente, en assurant la garantie du capital et des rendements pour les montants pouvant être placés;
- w) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet;
- x) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

9. La Ville représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) elle est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) elle n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'elle a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;

Le Ministre

La Ville

La Ville

- d) il n'existe contre elle, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

CAS DE DÉFAUT

10. Pour les fins des présentes, la Ville est réputée être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, elle a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- b) elle ne respecte pas l'un des termes, l'une des conditions ou obligations de la convention.

SANCTION ET RECOURS

11. Lorsque le Ministre constate un défaut de la Ville suivant l'un des cas prévus à l'article 10, elle peut, après en avoir avisé la Ville par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- b) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 10.

RÉSILIATION

12. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe a) de l'article 11 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 10, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à la Ville pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par la Ville d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 10, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par la Ville d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. La Ville doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'article 16 (Responsabilité de la Ville).

REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAUT

13. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

La Ville

La Ville

RÉSERVE

14. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

VÉRIFICATION

15. La Ville s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

16. La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention, et d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

17. La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

ANNONCE PUBLIQUE

18. La Ville consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de la Ville, la nature du Projet et le budget alloué.
19. Si la Ville souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins quinze (15) jours à l'avance.

VISIBILITÉ

20. La Ville consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Le Ministre
La Ville
La Ville



COMMUNICATIONS

21. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre Madame Guylaine Larose
Directrice régionale adjointe
Direction régionale de Laval
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
1700, boulevard Laval, bureau 450
Laval (Québec) H7S 2J2

Pour la Ville Monsieur Marc Demers
Maire de la Ville de Laval
Et
M^{re} Valérie Tremblay
Greffière de la Ville de Laval
1, place du Souvenir
Laval (Québec) H7V 1W7

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

22. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Madame Guylaine Larose, directrice régionale adjointe, Direction régionale de Laval, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville dans les plus brefs délais.

De même, la Ville désigne Monsieur Jacques A. Ulysse, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

DROIT APPLICABLE

23. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

24. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties.

EXEMPLAIRES

25. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Le Ministre
La Ville
La Ville



DÉCLARATIONS DES PARTIES

26. Le Ministre et la Ville déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

LIEU DE LA CONVENTION

27. La présente convention est réputée faite et passée en la Ville de Laval.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 27 mars 2019

Pour le Ministre
[Signature]
Monsieur David Bhan
Sous-ministre

Date : 29 mars 2019

Pour la Ville
[Signature]
Monsieur Marc Demers
Maire

Date : 29 mars 2019

[Signature]
M Valérie Tremblay
Greffière

Annexe A – Projet

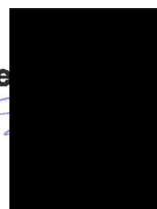
La Ville s'engage dans les 100 premiers jours de la signature de la convention à former un comité dont le Ministère fera partie et qui assurera le suivi des travaux, l'identification d'indicateurs qui serviront au suivi du Projet, et qui déterminera les dépenses admissibles.

Objectifs du projet :

Le Projet vise la décontamination, le réaménagement, la revalorisation ou la mise à niveau de terrains à l'intérieur d'une zone préalablement identifiée afin de favoriser les investissements et la commercialisation par le rapprochement des activités de recherche, d'innovation et d'entrepreneuriat au sein d'un environnement attractif et de qualité.

- Les sommes versées devront servir principalement à la décontamination le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains. Les dépenses admissibles seraient notamment :
 - l'élaboration d'une planification pluriannuelle pour l'aménagement de terrains (portrait des sites à requalifier, analyse des besoins, attraction des entreprises potentielles, start up à intégrer, identification d'un projet pilote);
 - le développement des infrastructures publiques, comme un réseau d'aqueduc, réseau internet, infrastructures portuaires, etc.;
 - la décontamination, l'aménagement et l'acquisition de terrains (identification et études des besoins et des solutions).

Le Ministre
La Ville
La Ville



Annexe B – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente convention, la Ville s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du MEI.

Visibilité

Dans la réalisation de son Projet soutenu par le Ministre, la Ville doit procurer à celui-ci une visibilité publique, selon les modalités suivantes :

1. Pour tout outil de communication et de promotion rendu public par la Ville, y compris son rapport annuel, positionner la signature visuelle gouvernementale à titre de partenaire financier.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'épreuve à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

2. Sur le site Web de la Ville, positionner sur la page d'accueil ou dans la section « Partenaires » le logo du gouvernement du Québec (ou une mention écrite si la page ne permet pas l'insertion d'un logo) incluant un hyperlien menant vers le site Web d'Entreprises Québec. www2.gouv.qc.ca

3. Dans tout communiqué de presse de la Ville :
 - a) mentionner la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
 - b) offrir la possibilité d'insérer une citation du Ministre et un paragraphe descriptif du partenariat financier qui soutient le Projet de la Ville.

Note : Au moins 7 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre le communiqué à son répondant ministériel, aux fins d'approbation.

4. À l'occasion de tout événement public ou activité de presse d'importance de la Ville :
 - a) si le contexte s'y prête, inviter le Ministre à y participer et à y prendre la parole. Pour ce faire, acheminer une invitation officielle au cabinet du Ministre, par la poste, au 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4 ainsi qu'une copie par courriel à votre représentant ministériel;

Note : Au moins 15 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre l'invitation à son répondant ministériel;

- b) offrir, dans le programme officiel, la possibilité de placer :
 - une publicité au choix du Ministre;
 - un message du Ministre;

Le Ministre
La Ville
La Ville

Note : Au moins 20 jours ouvrables avant la date de tombée, la Ville doit transmettre à son répondant ministériel les informations nécessaires à la production d'une publicité ou d'un message du Ministre;

- c) offrir la possibilité d'insérer un communiqué du Ministre dans la pochette de presse;
- d) rendre disponible un espace permettant d'installer une bannière ministérielle l'identifiant à titre de partenaire financier dans les principaux lieux où se déroulent les événements publics ou les activités de presse;
- e) distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible;
- f) mentionner verbalement la participation gouvernementale à titre de partenaire financier;
- g) offrir une ou des participations gratuites aux différentes activités prévues à la programmation annuelle de la Ville.

Note : Pour toute activité de visibilité importante non définie à la présente annexe, la Ville est invitée à communiquer avec son répondant.

Utilisation de la signature gouvernementale

La Ville doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Guyline Larose, directrice régionale adjointe
Téléphone : 450 680-6175, poste 1606
Courriel : guyline.larose@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». La Ville doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
La Ville
La Ville

Avenant à la convention d'aide financière - Décontamination et valorisation de terrains stratégiques à des fins de développement économique

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représenté par Monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint au développement économique régional et à l'entrepreneuriat, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »,

Et : **LA VILLE DE LAVAL**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 2Z5, représentée aux présentes par le maire et président du Comité exécutif, ou le vice-président du comité exécutif et la greffière ou la greffière adjointe, en vertu de la résolution numéro CE-20240124-259 adoptée par le Comité exécutif le 24 janvier 2024 ;

ci-après désignée la « Ville ».

ATTENDU QUE, par le décret numéro 304-2019 du 27 mars 2019, le Ministre a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le Ministre et la Ville;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été signée le 29 mars 2019 entre le Ministre et la Ville (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QUE la Convention prévoit une période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE la Ville a demandé au Ministre, le 30 janvier 2023, l'autorisation de prolonger la période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE le Ministre autorise la prolongation de la période de réalisation du Projet jusqu'au 31 mars 2027;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 8, 21 et 22, et la section « Utilisation de la signature gouvernementale » de l'annexe B de la Convention.

2. Modifications

2.1 L'article 8 de la Convention est modifié par le remplacement :

2.1.1 dans le paragraphe c), de « 31 mars 2024 » par « 31 mars 2027 » et de « 31 mars 2020 » par « 31 mars 2024 »;

2.1.2 dans le paragraphe d), de « 2024 » par « 2027 »;

2.1.3 dans le paragraphe k), de « 31 mars 2024 » par « 31 mars 2027 »;

2.1.4 dans le paragraphe o), de « 2024 » par « 2027 »;

2.1.5 dans le paragraphe p), de « 30 juin 2024 » par « 30 juin 2027 ».

2.2 L'article 21 de la Convention est modifié par le remplacement des coordonnées du Ministre et de la Ville par les suivantes :

« Pour le Ministre : Madame Sihem Benlizidia
 Directrice territoriale par intérim
 Direction du territoire métropolitain
 Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 380, rue St-Antoine ouest, 5^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 3X7

Pour la Ville : Monsieur Stéphane Boyer, Maire de la
 Ville de Laval et
 Me Marie-Christine Lefebvre, Greffière
 de la Ville de Laval
 Ville de Laval
 3131, boulevard Saint-Martin Ouest
 Laval (Québec), 5^e étage H7T 2Z5 ».

2.3 L'article 22 de la Convention est modifié par le remplacement de « Madame Guylaine Larose, Directrice régionale adjointe, Direction régionale de Laval » par « Madame Sihem Benlizidia, Directrice territoriale par intérim de la Direction du territoire métropolitain » et de « Monsieur Marc Demers, Maire de la Ville de Laval et Me Valérie Tremblay, Greffière de la Ville de Laval » par « Monsieur Stéphane Boyer, Maire de la Ville de Laval et Me Marie-Christine Lefebvre, Greffière de la Ville de Laval ».

2.4 L'annexe B de la Convention est modifiée par le remplacement des coordonnées du représentant de la section « Utilisation de la signature gouvernementale » par les suivantes :

« Madame Véronique Lavoie, conseillère en communication
visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, et fait partie intégrante de la Convention et lie celles-ci.

Le document peut être signé par chacune des parties sur un exemplaire distinct et retourné en format électronique par courriel aux autres parties, aux soins de leurs représentants ci-après désignés, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant.

Le Ministre

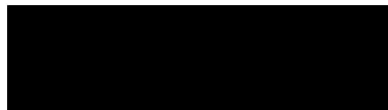
Date : 1er février 2024



Monsieur Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint

La Ville

Date : _____



Monsieur Stéphane Boyer, Maire de
la Ville de Laval



Me Marie-Christine Lefebvre, Greffière de la
Ville de Laval

ou

Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe